



ARRETE DU MAIRE

N°25.DPSPA.852

OBJET : Occupation du domaine public - « Ateliers de Noël et goûter partagé » - Porteurs associatifs des projets de quartier (Politique de la Ville) - service DPSPA - place Martine Fromont - le mercredi 3 décembre 2025 de 13h30 à 16h30 (ou fin de la manifestation).

Le Maire de la Ville de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9, L.3131-15, et L.3136-1,

VU la délibération n°19.DST.147 du 04 juin 2019 réglementant l'occupation du domaine public et la délibération modificative n°22.DST.216 du 28 juin 2022 approuvant la modification du règlement général de voirie sur le territoire communal, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU la délibération n°25.DGS.822B du 13 novembre 2025 qui abroge et remplace l'arrêté n°24.161 du 14 février 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Henri LAFON, Adjoint au Maire,

VU la délibération n°25.DGS.847 du 24 novembre 2025 qui abroge et remplace l'arrêté n°25.DGS.823 du 13 novembre 2025 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre GENIN, Conseiller Municipal,

VU la requête en date du 13 novembre 2025 par laquelle la Direction Prévention Sécurité et Polices Administratives (DPSPA) organise l'action « Ateliers de Noël et goûter partagé » en collaboration avec les porteurs associatifs des projets de quartier (Politique de la Ville), sur la place Martine Fromont, le mercredi 3 décembre 2025 de 13h30 à 16h30 (ou fin de la manifestation),

CONSIDÉRANT que les associations CPIE et ADDAP13 ont sollicité une autorisation de stationner les véhicules suivants : véhicule de marque DACIA JOGGER immatriculé GW-559-TZ, et un véhicule partner de marque PEUGEOT immatriculé AR-447-HP, au droit de la place Martine Fromont, sur la voie François Morel, conformément au plan figurant en annexe, il convient de donner suite à leur demande en veillant au respect de la sécurité, à la tranquillité publique et à la fluidité de la circulation.

ARRETE

Article 1 : Les associations CPIE et ADDAP13 sont autorisées à occuper la voie suivante :

- Rue François Morel, au droit de la place Martine Fromont: 2 places de stationnement pour les véhicules précités en vue du déchargement du matériel

et comme suit :

-1 emplacement Place Martine Fromont pour 4 tables et 4 bancs

Article 2 :

La signalisation sera prise en charge par le service compétent en la matière de la Commune au moins 48 heures avant le début de la manifestation.

Article 3 : La libre circulation des piétons devra être assurée pendant toute la durée de la manifestation.

Article 4 : La voie publique sera occupée **le mercredi 3 décembre 2025 de 13h30 à 17h00 (ou fin de la manifestation)** et ce, en laissant un couloir de circulation de 1m50 minimum, afin d'assurer la libre circulation et la sécurité des piétons.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée, à titre gratuit, **le mercredi 3 décembre 2025 de 13h30 à 16h30 (ou fin de la manifestation)**. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée caduque.

Article 6 : Le présent arrêté devra être affiché sur les véhicules par les soins des permissionnaires et devra être présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

Article 7 : Les lieux devront être laissés en état de propreté. Dans le cas contraire, la Ville se substituera et exigera du permissionnaire le remboursement des frais de nettoyage occasionnés.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

➤ D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

➤ D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 10: Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 26 novembre 2025

Pour le Maire, et par délégation
Pierre GENIN
 Conseiller Municipal»

Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation
 du domaine Public




 Le 26 nov. 2025

Affiché le 27/11/25
 Notifié le 27/11/25

TYPE DE TRAVAUX : Occupation du domaine public - « Ateliers de Noël et goûter partagé » - Porteurs associatifs des projets de quartier (Politique de la Ville) - service DPSPA - place Martine Fromont - le mercredi 3 décembre 2025 de 13h30 à 16h30 (ou fin de la manifestation).

N° ARRÊTÉ : 25.DPSPA.852

EN DATE DU : 26/11/2025

STATIONNEMENT INTERDIT

Place Martine Fromont

Le
MERCREDI 3 DECEMBRE 2025
de 13h30 à 16h30
(ou fin de la manifestation)

Annexe 25.DPSPA.852

« Ateliers de Noël et goûter partagé » - Porteurs associatifs des projets de quartier (Politique de la Ville)

Service DPSPA

Place Martine Fromont - Le 03/12/2025 de 13h30 à 16h30 (ou fin de la manifestation).

